

Beneš, Pavel

La dipte dame : quelques remarques sur une charte cypriote de 1468

Études romanes de Brno. 1971, vol. 5, iss. 1, pp. 115-122

Stable URL (handle): <https://hdl.handle.net/11222.digilib/113474>

Access Date: 02. 12. 2024

Version: 20220831

Terms of use: Digital Library of the Faculty of Arts, Masaryk University provides access to digitized documents strictly for personal use, unless otherwise specified.

LA DIPTE DAME

Quelques remarques sur une charte cyprïote de 1468

PAVEL BENEŠ

La charte que nous éditons ici se trouve aux Archives de l'Université de Brno. Son gros parchemin étant plié quatre fois, elle est détériorée et on y observe plusieurs trous, dont quatre arrondis, probablement mités. La forme en est rectangulaire et ses dimensions sont les suivantes: 47,5 (longueur) et 34,5 (largeur). La marge libre d'en haut est de 3,5 cm et la marge gauche de 2,5 cm.

Au total, la charte contient 46 lignes dont les trois dernières, représentant la clause de notaire, sont séparées par un espace de 3,5 cm. La clause est précédée d'un signe de notaire divisé en neuf champs comportant le texte suivant: *pst thoma faco ay ce fait*. Les trois derniers mots de la ligne 42 et ceux de la ligne 43 sont écrits d'une autre main en latin.

La photographie annexée (le quart gauche d'en haut) montre l'emploi de la minuscule. Les mots sont liés ou séparés, les lettres aussi sont liées ou isolés. Il n'y a pas d'accents, l'i est sans point (excepté: *sisainte 3, sains 4, engin 4,36, latin 7, qui 7, incarnation 9, sazin 13, saint 24, plaine 28*).¹ Les abréviations sont fréquentes (voir plus loin) la ponctuation (point, virgule) et l'orthographe arbitraires. Notre transcription imite l'original.

La charte représente un „publique instrument“ de Thomas Faco, notaire de Nicosie, où l'on donne la liberté à Yanny Jorgu, esclave de Jean de Verny. L'acte a eu lieu à la fin de la domination des Lusignans. Rappelons brièvement l'histoire de l'île de Chypre.

Les Romains s'en emparèrent vers 59; elle eut pour gouverneurs entre autres Lentulus et Cicéron. Auguste la rattacha „définitivement“ à l'empire romain 30 ans av. J.-C. Sous la domination romaine et sous l'empire d'Orient, Chypre jouit d'une grande tranquillité jusqu'au VII^e siècle. Entre les années 705–867, l'île tomba au pouvoir des Arabes. Au cours des croisades, Richard Coeur-de-Lion s'empara de Chypre et la donna à Guy de Lusignan, roi de Jérusalem. Pendant trois siècles, la dynastie des Lusignans sut lutter contre les Arabes et les Turcs. Au XIV^e siècle, c'étaient les Génois qui y exercèrent le règne et au XV^e siècle (1485) vinrent les Vénitiens. Quatre-vingt ans plus tard, Chypre devint un pachalik de l'empire ottoman et quatre siècles plus tard l'île passa sous la domination de l'Angleterre. Finalement dans les années soixante de notre siècle, les Cyprïotes obtinrent la liberté.

Voici la transcription du texte de la charte:

- 1 ElnomdedieuAmen. Conne hue chose soit antous ceu lx. qui sont pns et qui ad uenir seront, et qui cestuy pnt
- 2 publique instrument veyront liront ou latennour. dicelle orront. q le lundy. IX.^e jour du mois de mars, lan de MIIII, et
- 3 sisainte hui(t) de ést. e pnce de moy publique notaire. et des tes moings. sout eséptes lez ad ce apeles et depries, lanoble dam
- 4 jehanna de montelegg, espouze dunoble chérmonssire thoumas de verny, sains nulle eforce ny fraude. ny aulcu mal egin q aulcu

- 5 lafeist, ains. psa propre et agreable. et espomtaine. volente. presenta. — I. pre-
 velige royaulle esécpte de p pierre curry lemares
- 6 chassier de la haulte court. tenu. et veu et leu p moy lesout esécpte notaire. duql
 prevelige. ceest latenour. Jehan,² p lagre de dieu
- 7 dize novime roy, de jhrlm latin, roy de chipre. et roy dar meigny,³ anto' ceulx.
 quisont pns. et qui seront aduenir, et quice
- 8 stuy pnt prevelige. veyront liront ou lateneur di celuy horront saüoir faisons
 q le mardi, le XXIII^{me} jour du mois de mars. lan
- 9 de lincarnacion. nre sf ihu ést. MIII^e cinquante sis, No' p no', et p no' hoirs,
 e la pnce depty, deno' hommes, les de sobz nommes. a
- 10 vions donne et donnons. ayme et feal escuyer jehan de uerny. filx. de. s. ths
 deuerny, et ates qmademens vng, nre seruot nomme
- 11 yanny jorgu tou tou merquiary. tou blondia. de lage de XIII ans de nre caxal
 duradip dela prestery de vouda, ayant pouoir et liberte
- 12 toy le dit jehan de verny. et ayans de toy cause, de donner vendre, gaigier. eufran-
 chir le dit yanny p quel q court. q vo'vouldres
- 13 de p chartre de notaire, et doit estre valable. come esécpte court. et no'. p. no'. et
 p no' hoirs e la pnce de la dipte court. avons mis e sazin
- 14 toy. le dit jehan de verny dususdit servot. p la manyere. avant dipte et deuizee,
 et adce q la devant dipte donnacion. pmaigne. ferm
- 15 et valable pdurablemt. dutoy le dit jehan de uerny dusus dipt servoit, p lamanyere
 desus dipte no' avons fait faire lepnt prevelige
- 16 et guarnir de nost gnt seel pendant. e cire vermeille. la garentie de no' hommes
 quifurentpnt. cest asau no'chiers bien aimes
- 17 et feaulx coseillers. s. ths de limerce chamberlan de nre roy^{me}, et s. jaques vrry.
 chancellor et maist del hofre diceluy roy^{me} de
- 18 chip. Cefufait. e yceluy roy^{me}. ala cite de nycossie. an, mois, jour dessusd. Donques
 la dipte noble dame jehanna mere
- 19 dusus dit jehan de verny de bonne memoire dist esi q selon lesus dit pooir royal
 son dit filz de bonne memoire. a. estant sey
- 20 au caire. auuecques la qpayigny deu roy jayques⁴ nre sr, et fu malade, aus liens
 de la mort. se coffessa amosr larsevesque de nycossie
- 21 freglm.⁵ illyat comis et cojure. q faisant dieux son commademt deluy q lesusdit-
 servot so eschif soitfranc et delibre de toute
- 22 liemt de esclavie et de seruitoute. p laremission deses pechies et le dit mot. ledit
 mosr lercevesque ecy le dist, et au moy lesout
- 23 esécpte notaire. lasusdiptejour es asachambre e pnce dez tes moings quifurent
 pnt. cest asauoir. jorgu barberya. thsr fassary
- 24 et nycola fis de papa desaint eleftery, et aultres ases. et ladipte dame jehanna mere
 dusus dit jehan de verny dist ecy. q ecy voulse
- 25 et moy. q premission dez pechies duson dit filz, p luy et p ses hoirs. souqsezours et
 exequitours detres hores franchi et delivra, le
- 26 dit yanny. yorguy tou comerquiary tou blondia ducazal daradip dela prestery
 de vouda. et tous les dessendans deluy, o tous ses hors
- 27 drois et biens. q le dit yanny avera detout charge et liemt de esclavie. et de seruitute
 donnant et otroyant ladipte dame me^{re}
- 28 dusus dit jehan. au dit yanny plain conge et plaine et liberalle franchize. et plain
 pouoir. daler et venir ptout la. ou a luy

Omnipotens deus Amen. L'anne huc chose fero
... instrument d'apron ... en l'edem ...
... hinc diff. ... publico nota re ...
... double ... Thomas ...
... propre ... et espouzaigne ...
... et ...
... de ...
... de ...
... de ...
... de ...
... de ...
... de ...
... de ...
... de ...
... de ...
... de ...
... de ...
... de ...
... de ...
... de ...
... de ...
... de ...
... de ...
... de ...

La photocopie représente le quart gauche d'en haut de la charte cyprite.

- 29 plaray. vnyversairemt vendre. acheter. pateger, amöhner. doter et generaumt sauver, vzer. es court. ethors court
- 30 ptout la. ou aluy plaray, et tout ault choze. q frans homes et femes font et vzent et setrahtent et citains de renome
- 31 peuvent faire. sans nul debat ny contreditet jeneraumt tout ault choze franchemt et delivremt faire le dit yanny et
- 32 ses hoirs, eci come seffusse, ne, de franche ventre et de franche ligne. p^rommetant ladipte dame jehanna de motelef
- 33 p elle et p ses dipts hoirs. souqsezours et exequitours. au moy lenotaire, et audit yanny stipoullant etrecevant autous
- 34 et achascun. et e no de tous, et de chascun. auoir tennir garder et maintenir le dit instrumt fermestable et valable, p^dura
- 35 blemt ladiptefranchise autous jours, et non contrefaire. ne venir p luy. ne p aultre contre dela diptefranchise. soub. yptegue et
- 36 obligacion detous ses biens pns. et aduenir. et e refaxion detous exepsions demal egin de droit. ou defait e cause, etsains
- 37 cauze ou es injuste cause q p la dipte ma dame Jehanna fussent faites. e quel que court p luy deffendre du dit instrumt. recevant
- 38 la dipte dame p elle et p tous ses hoirs. soucsezours et exequitours. de sa certes- sience auts exepsions de raison de drois
- 39 lois. et husages. conq(?) es asizes et estatuts establissemens. et ordenemes de royaume de jherlmet de chipre, et dauts lois
- 40 pns tes moings, sire jehan dabary, et quir jaco argentier fis de jehan antaliafty. et jorgu mandilari. et anthony gardo'
- 41 leservan de la dipte dame. Cefufait e la cite de nycossy. al ostel deladipte dame espouze de sus dit s. ths de verny, re
- 42 gnant desaint constantin, an, mois, jour. et in dictione VIII^e. e tour oure de vespre x Ego Antonius Sulluary
- 43 decretor doctor Archidiaconus et vicarius nicossiens: cofirmo; —
- 44

pst	tho	ma
fa	co	
ay	ce	fait

^TEt je pst thoma faco. p auctorite imperial publique notaire. comme requis et deprie. j ay este pnt ala copay ^Fgny. detous les sus nommes.
- 45

ay	ce	fait
----	----	------

 et j ay fait le dit publique. instrumt et generale frachize. pma propre
- 46 main et se elle p mo se au vze

ABRÉVIATIONS

a (19)	en	commademt (21)	commandement
alcu (4, 4)	aucun	conseillers (17)	conseillers
ault (30, 31)	autre	copaygny (44)	compagnie
auto' (7)	à tous	dabary (40)	nom de famille
auts (39)	autres	dam (3)	dame
ceest (6)	c'est	decretor (43)	decretorum
chip (18)	Chypre	delivremt (31)	délivrément
ctst (3, 9)	Christ	dessusdt (18)	dessus dit
coffessa (20)	confessa	e (3, 9, 13, 13, 16, 18,	
cofirmo (43)	confirmo	23, 34, 36, 36, 37, 41,	
cojare (21)	conjuré	42)	en
come (13, 32)	comme	ecl (32)	ainsi
comis (21)	commis	ecy (22, 24, 24)	ainsi

egin (4, 36)	engin	p (9, 9, 13, 13, 22, 25, 25, 25, 33, 33, 35, 37, 38, 38)	pour
es (23, 29, 37)	lat. intus		de permairdre,
esépt (13)	écrit		demeurer
esépte (5, 6, 23)	écrit, écrite	pmaigne (14)	perpétuellement
eséptes (3)	écrits		présence
esi (19)	ainsi	pdurablemt (15, 34)	présents
franchemt (31)	franchement	pnce (3, 9, 13, 23)	présent(s)
frachize (45)	franchise	pns (1, 7, 36, 40)	presbytérie
ferm (14)	ferme	pnt (1, 8, 15, 16, 23, 44)	promettant (32)
fre (21)	frère	prestery (11, 26)	présent
gardó (40)	nom de famille	prommetant (32)	partie
generaumt (29) ⁶	généralement	psf (44, 44)	
glm (21)	Guillaume	pty (9)	
gnt (16)	Grand	q (2, 4, 8, 12, 12, 14, 19, 21, 21, 24, 25, 27, 30, 37)	que
gre (6)	grâce	ql (6)	quel
ihu (9)	Jésus	qmademens (10)	commandements
impeal (44)	impérial	qpaigny (20)	compagnie
instrumt (34, 37, 45)	instrument	royme (17, 17, 18)	royaume
jherlm (39), jhrml (7)	Jérusalem	sau (16)	savoir
jeneraumt (31)	généralement	sazin (13)	saisine
liemt (22, 27)	ligament	s. (10, 17, 17, 41)	sire
maist (17)	maître	so (21)	son
mo (46)	mon	sr. (9, 20)	seigneur
mosr. (20, 22)	monseigneur	tennour (2)	teneur
motelef (32)	Monteleff (nom de f.)	tenour (6, 8)	tenu
nicossiens (43)	nicossiensis	tenu (6)	Thomas
no' (9, 9, 13, 13, 15, 34)	nous	ths (10, 17, 41, 23)	universellement
no' (9, 13, 16, 16)	nos	vnyversairemt (29)	vous
nost (16)	notre	vo' (11)	huitième
nre (9, 10, 11, 17, 20)	notre	VIII- (42)	treize
ordenemes (39)	(substantif)	XIII (11)	vingt-troisième
p (souligné) 5,5		XXIII- (8)	
6, 6, 12, 13, 14, 15, 35, 37, 44, 45, 46)	par		
ptout (28, 30)	partout		

VOCABULAIRE DIFFÉRENTIEL

A

a	prép. à
ad	prép. lat.
aduenir	à venir ⁷
age	âge
agreable	agréable
almes	aimés
ains	plutôt
aler	aller
amohner	amener
antallafty	nom de famille
anthony	prénom
apeles	appelés
arcevesque	
arsevesque	archevêque
argentier	intendant des finances
armeigny	Arménie
ases	assez
asizes	assises

auoir

auuecques
ayme

barberya
blondia

c
caire
caxal, cazal
cauze
certessiance

avoir; at = a, avera
= aura, ay = ai,
ayans = ayant
avec
aimé

B

nom de famille
nom de lieu ?

C

ce
Caire
?
cause
certitude

cestuy
ceux
chamberlan
chartre
chascun
chancellor
chiers
citains
cite
choze
comerquiary
conge
conne hue
curry
court

celui
ceux
chambellan
charte
chacun
chancellor
cher
citoyens
cité
chose
?
congé
connue
nom de famille
cour

D

daradip, duradip
debat
delibre
deprie
dessendans
desus
deu
deuizee
dez
dieux
dipt, dipts, dipte
dist
dize
donnacion
donne
drois

?
débat
délivré
déprié
descendants
dessus
du
devisée
des
Dieu
dit, dits, dite
dit (p. s.)
dix
donation
donné
droits

E

el
eleftery
eschif
esclavie
escuyer
espontalgne
espouze
eufranchir
exepsions
exequitours
establisemens
estatuts
estre

en + le
nom propre
rétif
esclavage
écuyer
spontanée
épouse
affranchir
exceptions
exécuteurs
établissements
statuts
être; estant = étant,
este = été, fu = fut

F

facu
fassary
feal (feaux)
filz, filz, fis
feist
frans

nom du notaire
nom d'un témoin
fidèle(s)
fils
fit
francs

gaigier
gardo'
garentie
generalle
guarnir
guarder

haulte
hofre
homes
hores
horront, orront
hors
husages

icelle
iceluy
ill
incarnacion

jaco
jaques, jayques
jehan
Jehanna, jenhanna
jeneraumt
jorgu, yorguy

leu
lez
liberalle
limerce
lundy
luy

mandilari
maintenir
maniere
mareschassier
memoire
mere
monssire
moy

ne
nomme(s)
novime
ny

G

gager
nom propre
garantie
générale
garnir
garder

H

haute
offre
hommes
ores
fut. de oir
hoirs
usages

I

celle-ci
celui-ci
il
incarnation

J

prénom
prénom
prénom
prénom
généralement
prénom

L

lu
les
libérale
nom propre
lundi
lui

M

nom de famille
maintenir
manière
maréchal
mémoire
mère
monsieur
moi

N

né
nommé(s)
neuvième
ni

nycola
nycossie, nycossy

prénom
Nicosie

se elle
seruitoute, seruitute
servan
servo(i)t
sey
sis
sisainte
sobz, soub
soucsezours
souqsezours
sout
stipoullant
Sulluary

scellé
servitude
servant
esclave
pt. de seoir
six
soixante
sous

successeurs
sous
stipulant
nom de fam.

O

obligacion
ostel
otroyant
ou
oure
orront, (horront)

obligation
hôtel
octroyant
où
heure
fut. de oïr

P

papa
pateger
pechies
pierre
plain(e)
plaray
pooir, pouoir
prevellige
prezenta

nom propre
partager
péchés
prénom
plein(e)
plaira
pouvoir
privilège
présenta

T

tenneur
tenour
tennir
tes moings
thoma, thouma
e tour
toy
trahtent
tres

teneur
tenir
témoin
prénom—
autour (adv.)
toi
traitent
très

Q

qmademens, qpaigny
quir (du gr. kyrios)

(voir plus haut)
monsieur

U-V

refaxion
regnant
remission
renome
requis
roy
royaulle

R

refaction
régnant
rémission
renommée
pt. de requérir
roi
royale

uerny, verny
vespre
veu
veyront
vng
volente
vouda
voulse
voudres
vrry
vze
vzent

nom de famille
après-dinée
vu
verront
un
volonté
nom propre
de vouloir
de vouloir
nom de fam.
usé
usent

S

sains
seau
seel

sans
sceau
sceau

yanny
ypotegue

Y

prénom
hypothèque

*

Ce sont les formes **dipt**, **dipts**, **dipte** qui nous intéressent en premier lieu. Dans notre charte, on les trouve en 16 cas: 8 fois en combinaison avec **dame** (a) et 8 fois avec d'autres noms (b). Voici les syntagmes respectifs:

- a) la dipte noble dame (18)
la dipte dame (24)
la dipte dame Jehanna (27)
la dipte dame (32)

- la dipte madame (37)
la dipte dame (38)
leservan de la dipte dame (41)
l ostel deladipte dame (41)

b) avec: court, donnacion, franchise, jour, manyere (2 fois), servoit, hoirs

e la pnce de la dipte court (13)

la devant dipte donnacion (14)

la dipte franchise (35)

p ses dipts hoirs (33)

lasusdipte jour (23)

p la manyere avant dipte (14)

p la manyere desus dipte (15)

donnacion... dusus dipt servoit (15)

Quant au français, l'évolution de **et** (dictum, etc.) en **pt** n'a pas été jusqu' à présent enregistrée. Elle est courante en roumain où par exemple **lapte** (lait) provient de **LACTE**, **opt** de **OCTO**. On ne peut que constater que les formes en question existaient dans la langue française de Chypre au XVe siècle.

*

qui ad uenir seront (1) se répète encore une fois à la ligne 7: **qui seront aduenir**. On n'a pas à faire, dans ces cas, à un temps composé; **aduenir** a ici la fonction d'épithète comme dans le cas suivant: **ses biens pns. et aduenir** (36).

*

Dans les déterminants **lez ad ce apeles** (3) et **les desobz nommes** (9), la force de l'article employé est énorme. Cet emploi est comparable à celui de l'article roumain **cel, cea, cei, cele**.

*

la feist (au commencement de la ligne 5): Il est évident que **la** se rapporte non seulement à **efforce**, **fraude**, mais aussi à **mal egin**. Ce qui nous permet d'y voir un emploi neutre qui existe aussi en roumain sous la forme de **o** (Am făcut-o = Je l'ai fait).

*

espontaigne (5), **estatuts** (39). La voyelle prothétique figure ici comme en espagnol (espontáneo, estatuto).

*

prevelige royaulle (5), **escpte notaire** (6). Les déterminants sont du genre féminin quoique les noms soient masculins. La forme **escpte** indique clairement que la consonne finale était encore prononcée. Signalons encore que **jour** est féminin: **lasusdipte jour** (23).

*

eufrenchir (12). L'écriture montre nettement que la 2^e et la 6^e lettres diffèrent l'une de l'autre. A notre avis, le préfixe du verbe est vraiment **eu**, non pas **en** et tire son origine du grec (εὔ= bien).

*

son commademt deluy (21), **tous les dessendans deluy** (26). Au lieu de l'adjectif possessif (tous ses descendants), on se sert d'une tournure prépositionnelle (de lui) ou on emploie les deux comme dans la premier cas.

duſon dit filz (25). Ce procédé, à ſavoir l'emploi de l'article défini avec l'adjectif poſſeſſif, eſt analogue à l'italien ou au portugaiſ.

*

ypotegue (35). Nous ne croyons pas qu'il ſ'agiſſe, dans ce mot, d'une faute de ſcribe; on eſt en préſence d'une ſonorisation de **qu** intervocalique.

Réſumé

Le texte eſt important du point de vue linguistique parce qu'on a la poſſibilité d'examiner le français employé en Chypre au XV^e ſiècle. Le contenu peut intéreſſer tant les Cypriotes que les descendants de la famille de Verny en France.

¹ „L'usage d'accentuer l'i devint de plus en plus fréquent aux XIII^e et XIV^e ſiècles, ſurtout quand cette lettre précédait ou ſuivait les lettres **m**, **n**, **u**, avec le jambages desquelles elle pouvait ſe confondre.“ M. Prou—A. de Bouard, Manuel de paléographie latine et française. Paris 1924, p. 268.

² Jean II, 1432—1458. Voir De Mas Latrie, Tréſor de chronologie d'histoire et de géographie pour l'étude et l'emploi des documents du moyen âge. Paris 1889, p. 1779.

³ Royaume d'Arménie au Nord de Chypre (v. Seleucie, Tarſe, Alexandrette).

⁴ Jacques II, 1460—1473. Voir la note 2.

⁵ Parmi les archevêques de Nicoſie, cités chez De Mas Latrie, p. 2203, on trouve vers l'an 1463 les noms ſuivants: Antoine Tuneto, Jean-François Brusato et Guillaume Gonème. Or, il ſ'agit de ce dernier (freglm = frère Guillaume). Je remercie M. Jindřich Šebánek de notre Université qui m'a aidé à déchiffrer l'abréviation.

⁶ **generaumt**, **jeneraumt**. Il faut rappeler la vocalisation de **l** en **u**.

⁷ Un exemple analogue ſe trouve chez Prou-Bouard à la page 259 de l'ouvrage cité: et ayans causes, presents et à venir.